

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE VAUDREUIL-SOULANGES
MUNICIPALITÉ DE RIGAUD

Règlement numéro 293-2011 relatif à la gestion du Marché champêtre de Rigaud

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur les compétences municipales a conféré aux municipalités le pouvoir d'établir et exploiter un marché public ;

ATTENDU QUE le conseil municipal désire soutenir le développement des entreprises agroalimentaires locales et régionales en créant un lieu d'échange entre les producteurs, les transformateurs et les citoyens;

ATTENDU QUE le conseil municipal établit un marché public sous la forme d'un marché champêtre dédié strictement à la mise en marché de produits agroalimentaires ou artisanaux de producteurs ou de transformateurs de la région;

ATTENDU QUE le conseil municipal établit un marché public sous forme de marché horticole dédié strictement à la mise en marché de produits horticoles de la région ;

ATTENDU QUE le centre-ville constitue un lieu d'échange commercial par sa fonction et peut bénéficier de l'attrait et de l'achalandage créé par un marché public ;

ATTENDU QU'avis de motion a été régulièrement donné par Rolland Parent lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 11 avril 2011;

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par Rolland Parent
et résolu à l'unanimité

QUE le règlement numéro 293-2011 intitulé « *Règlement relatif à la gestion du Marché champêtre de Rigaud* » soit adopté, et il est décrété par le présent règlement, ordonné et statué, sujet à toutes les approbations requises par la Loi, comme suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 - BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but d'établir les règles de gestion du Marché champêtre. Le coordonnateur est la personne désignée pour l'application du présent règlement.

ARTICLE 3 - DÉFINITIONS

« **Artisan** » : Personne qui fabrique artisanalement un produit artistique et/ou culturel non comestible.

« **Coordonnateur** » : Personne mandatée par la Municipalité de Rigaud et responsable de la gestion du Marché champêtre.

« **Direction** » : La Municipalité de Rigaud.

« **Étal** » : Table, étagère ou autre surface sur laquelle on expose les produits agroalimentaires, horticoles ou artisanaux dans un marché.

« **Marché champêtre** » : Marché champêtre de la Municipalité de Rigaud touchant les volets agroalimentaire et horticole.

« **Producteur** » : Personne qui exploite officiellement une activité agricole non industrielle.

« **Revendeur** » : Personne qui achète des marchandises ou produits pour les revendre ou qui effectue une simple transformation de cuisson et de conditionnement superficiel en vue de les vendre.

« **Stand** » : Emplacement locatif abritant l'étal du producteur.

« **Transformateur** » : Personne qui exploite officiellement et professionnellement une activité commerciale en produisant des produits alimentaires non industriels à partir de matières premières ou de produits bruts non préparés et/ou conditionnés préalablement. Doit détenir le ou les permis du MAPAQ.

« **Vendeur** » : Le terme vendeur signifie tout producteur, transformateur agroalimentaire ou artisan.

ARTICLE 4 - OBJECTIFS DU MARCHÉ CHAMPÊTRE

- Créer un lieu d'échange entre les producteurs agricoles, les transformateurs agroalimentaires et les citoyens ;
- Valoriser principalement la production agroalimentaire tant locale que régionale ;
- Rendre accessibles les produits frais et transformés ;
- Contribuer au développement des entreprises agroalimentaires locales et régionales ;
- Offrir la visibilité aux artisans locaux et régionaux.

ARTICLE 5 - EXIGENCES GÉNÉRALES

Les producteurs, les transformateurs ainsi que les artisans doivent avoir leur production établie à leur place d'affaires dans la région. Des exceptions peuvent être faites et autorisées par le coordonnateur selon les défis d'approvisionnement ou l'absence de production locale.

Le Marché champêtre offre des produits agroalimentaires frais et/ou transformés. Tout autre produit artisanal (non comestible) est à la discrétion du coordonnateur, avec un ratio de 1:5 (un artisan pour cinq producteurs agroalimentaires). Sont exclus à tout moment du Marché les revendeurs et/ou produits revendus.

Le Marché champêtre offre des produits horticoles pendant le mois de mai de chaque année. Les restrictions quant au ratio de producteur/artisan ainsi qu'à l'exclusion des revendeurs et/ou produits revendus ne s'appliquent pas lors des marchés horticoles du mois de mai.

ARTICLE 6 - ENDROIT, JOUR ET HEURES, DURÉE DE LA SAISON

Endroit: Parc Desjardins-de-Rigaud (rue Saint-Viateur), à Rigaud

Pour ce faire, un tronçon de 70 mètres de longueur de la rue Saint-Viateur est fermé à la circulation entre 13 h et 22 h, à tous les vendredis à partir du premier vendredi du mois de mai jusqu'au dernier vendredi du mois de septembre de chaque année.

Jour: Le vendredi

Heures d'opération: Du premier vendredi du mois de mai au dernier vendredi du mois d'août de chaque année, de 16 h à 21 h.

Du premier au dernier vendredi du mois de septembre, de 16 h à 20 h.

ARTICLE 7 - LOCATIONS DES STANDS

7.1 TARIFS DU MARCHÉ CHAMPÊTRE VOLET AGROALIMENTAIRE

a) Les tarifs suivants s'appliquent :

Stand simple

(Un (1) emplacement de 10' x 10' – incluant 1 chapiteau de 10' x 10')

Tarif sur une base saisonnière (15 à 19 occasions)

25 \$, plus toutes les taxes applicables, par jour du marché, payable avant le dernier vendredi du mois de mai ou en 2 paiements égaux équivalents à 50% chacun, le premier paiement avant le dernier vendredi du mois de mai et le second le dernier vendredi du mois de juillet.

Tarif sur une base saisonnière partielle (5 à 14 occasions)

5 à 14 occasions avec dates prévues, 30 \$, plus toutes les taxes applicables, par jour du marché, payable en deux versements aux dates statuées par le coordonnateur.

Tarif sur une base journalière (4 occasions et moins)

40 \$, plus toutes les taxes applicables, par jour du marché, payable avant la mise en place (comptant seulement) auprès du coordonnateur.

Stand double

(Deux (2) emplacements de 10' x 10' = 10' x 20' – incluant 2 chapiteaux de 10' x 10')

Tarif sur une base saisonnière uniquement (15 à 19 occasions)

À noter qu'un producteur pourra bénéficier de la location d'un stand double (10' x 20') conditionnel à ce qu'il participe officiellement sur une base saisonnière, soit de 15 à 19 occasions durant la saison et que le coordonnateur juge pertinent l'ajout d'un second espace.

Les frais encourus sont de 50 \$, plus toutes les taxes applicables, par jour du marché, payable avant le dernier vendredi du mois de mai ou en 2 paiements égaux équivalents à 50% chacun, le premier paiement avant le dernier vendredi du mois de mai et le second le dernier vendredi du mois de juillet.

Tarif spécial

Un organisme à but non lucratif (OBNL) pourrait bénéficier d'un rabais, voire la gratuité d'un emplacement au Marché champêtre de Rigaud et ce, en considération du type de représentation exercée : sensibilisation, acte de renseignements, diffusion d'une activité caritative et sans sollicitation financière auprès de la clientèle. Une OBNL qui profiterait d'une présence au Marché champêtre pour amasser des fonds ou pour effectuer toute approche demandant un apport financier de la part de la clientèle serait contrainte à payer le tarif de location sur une base saisonnière de 25 \$, plus toutes les taxes applicables, par participation au Marché.

Conditions particulières liées aux paiements :

- 25,00 \$ pour chèque sans provision ou pour les retards de paiement.

Aucun paiement ne sera remboursable sauf sur avis contraire provenant du coordonnateur qui sera en mesure d'étudier chacun des cas présentés.

Les paiements par chèque doivent être libellés à l'ordre de la Municipalité de Rigaud.

7.2 TARIFS DU MARCHÉ CHAMPÊTRE VOLET HORTICOLE – MAI SEULEMENT

Les tarifs stipulés à l'article 7 ne s'appliquent pas dans le cadre du Marché champêtre horticole. Les tarifs du Marché horticole sont les suivants :

Tarif « clé-en-main » incluant:

- 1 emplacement 10' x 20' dont 1 chapiteau 10' x 10'
- Participation aux 3 vendredis (6, 13 et 20 mai 2011, de 16 h à 21 h)

Tarif forfaitaire de 100 \$, plus toutes les taxes applicables, pour 3 vendredis

Tarif « à la pièce » incluant:

- 1 emplacement 10' x 20' dont 1 chapiteau 10' x 10'
- Participation à l'un des 3 vendredis (6 ou 13 ou 20 mai 2011, de 16 h à 21 h)

Tarif forfaitaire de 40 \$, plus toutes les taxes applicables, pour chaque vendredi

Tarif spécial

Un organisme à but non lucratif (OBNL) pourrait bénéficier d'un rabais, voire la gratuité d'un emplacement au Marché champêtre de Rigaud, volet horticulture, et ce, en considération du type de représentation exercée : sensibilisation, acte de renseignements, diffusion d'une activité caritative et sans sollicitation financière auprès de la clientèle. Une OBNL qui profiterait d'une présence au Marché champêtre pour amasser des fonds ou pour effectuer toute approche demandant un apport financier de la part de la clientèle serait contrainte à payer le tarif de location sur une base saisonnière de 25 \$, plus toutes les taxes applicables, par participation au Marché.

Conditions particulières liées aux paiements :

- 25,00 \$ pour chèque sans provision ou pour les retards de paiement.

Aucun paiement ne sera remboursable sauf d'avis contraire provenant du coordonnateur qui sera en mesure d'étudier chacun des cas présentés.

Les paiements par chèque doivent être libellés à l'ordre de la Municipalité de Rigaud.

ARTICLE 8 - VENDEURS – STATUT ET RESPONSABILITÉS

Statut

Les vendeurs doivent produire ou transformer leurs propres produits frais ou transformés dans la région à la condition d'être propriétaire ou locataire légitime ou exploitant désigné du site de culture ou du lieu de transformation.

Responsabilités du vendeur

- Remplir tout document ou formulaire qui détermine son admissibilité.
- Apporter et utiliser l'équipement en bon état (table, chaises, parapluie, sacs de poubelles en plastique, etc.) et les produits pour leur kiosque. Le Marché champêtre fournira l'abri avec toit (chapiteau), l'accessibilité à une source en eau potable, de l'électricité et l'accès aux toilettes.
- Fournir, en tout temps, des informations vérifiables sur la provenance des produits. Pour les viandes : la preuve d'abattage dans un abattoir de classe « A » (ou féd.) reconnu. Pour les produits transformés, le coordonnateur pourra demander aux transformateurs de fournir certains documents tels que permis du MAPAQ ou photographies prouvant l'éligibilité des produits. Pour les produits maraîchers ou fruitiers ou transformés, le coordonnateur pourra se rendre sur le site de production afin d'effectuer une vérification.

- Être responsable de la qualité des produits mis en vente. Les produits frais et transformés doivent répondre aux normes gouvernementales. Ils doivent être sains, frais, propres, étiquetés lorsque requis et en parfait état pour la consommation. Ils doivent être exempts de matières étrangères, substances toxiques, insectes ou toute autre cause susceptible d'altérer la qualité ou la santé humaine. Aucun produit de consommation ne peut être déposé directement sur le sol. Chaque producteur doit détenir les permis exigés par le MAPAQ et en fournir une copie sur demande.
- Être présent à son kiosque au moins 45 minutes avant l'heure d'ouverture et pour toutes les heures d'ouverture et à chaque semaine. Le producteur doit avoir complété le montage final de son étal au plus tard à 15 h 30. Si le vendeur est en retard plus de 2 fois ou qu'il s'absente plus de 3 fois, il perdra sa place, pourra être exclu, sans remboursement, et pourrait ne pas être réadmis l'année suivante à la discrétion de la direction.
- La mise en place de l'étal doit être complète avant 15 h 30. Aucune vente ne sera permise avant l'ouverture.
- Afficher clairement le prix des produits. Les étiquettes de produits transformés doivent impérativement être en conformité avec la réglementation du MAPAQ.
- Ne pas faire de prix détresse, de liquidation ou de « dumping ».
- Accepter la visite à son site de production en tout temps par le coordonnateur pour vérifier les conditions de production, de salubrité et d'hygiène.
- Pour les producteurs qui souhaitent effectuer des dégustations gratuites en servant des portions « échantillons » auprès de la clientèle, les normes de salubrité et d'hygiène, en utilisant des ustensiles et matières jetables non réutilisables, doivent être appliquées.
- Pour les producteurs qui souhaitent effectuer de la cuisson et/ou de la préparation d'aliments chauds sur place pour des fins de vente directe et non pour dégustation de portions « échantillons », l'autorisation écrite du coordonnateur doit préalablement avoir été obtenue et les permis requis doivent avoir été délivrés.
- Percevoir et être responsable de toutes taxes de vente applicables.
- Ne pas fumer, ni boire de l'alcool sauf aux fins de dégustations par un producteur-transformateur, ne pas blasphémer ou avoir un comportement déplacé ou irrespectueux.
- Ne pas effectuer de vente d'animaux vivants.
- Fournir une copie de la certification biologique délivrée par une instance crédible et reconnue pour pouvoir l'utiliser et l'afficher.
- Obtenir l'autorisation du coordonnateur au moins 3 jours à l'avance lorsqu'il doit s'approvisionner d'un autre producteur et lui en donner la raison.
- Aviser le coordonnateur 1 journée à l'avance s'ils seront absents. Lors d'urgence, aviser le coordonnateur le plus tôt possible, incluant tôt le matin même.
- Participer aux promotions et événements du Marché (panier en commun, billets-boni, etc.).

- Être poli, courtois et propre. Si une situation litigieuse se manifestait auprès d'un autre producteur, d'un client ou autre intervenant, le producteur offensé devrait s'adresser directement auprès du coordonnateur afin que celui-ci puisse prendre les dispositions nécessaires à régulariser toute situation qualifiée de problématique.
- S'assurer d'avoir une quantité suffisante de produits pour chaque journée du Marché.
- Demeurer sur place en étant à la disposition de la clientèle, malgré le fait de ne plus avoir d'inventaire pour la vente de ses produits avant la fermeture du Marché. Aucun départ prématuré ne sera toléré.
- Ne débiter aucune forme de préparatifs de départ avant l'heure de fermeture du Marché champêtre.
- Nettoyer le site avant de quitter, ramener les déchets et libérer le site au plus tard une heure après la fermeture du Marché.
- Faire rapport des chiffres de vente de la journée au coordonnateur via le formulaire en ligne au plus tard le mardi suivant le vendredi concerné. Les producteurs fautifs, qui ne respecteraient pas le délai de transmission du rapport, pourraient être contraints à de sévères mesures pouvant aller jusqu'à l'expulsion.
- Détenir et fournir une preuve des assurances pour son emplacement et ses produits.

Le vendeur devra respecter la procédure de montage suivante :

Entre 14 h et 15 h 30

La plage horaire vouée au montage de votre kiosque se déroulera entre 14 h et 15 h 30.

Le vendeur aura 30 minutes à sa disposition pour un accès direct (véhicule à l'emplacement désigné) pour décharger l'inventaire de produits, accessoires et équipements. Par la suite, celui-ci pourra stationner son véhicule à l'endroit prescrit et revenir pour la mise en place de l'étalage des produits.

À compter de 15 h 30

Les vendeurs devront être prêts à recevoir la clientèle à compter de 15 h 30.

Type de véhicule permis dans le périmètre du Marché

Seuls les véhicules, type camionnette ou fourgonnette, avec ou sans remorque de 20 pieds ou moins, seront admis sur le site. Tout véhicule ou remorque ne pourra demeurer en permanence à proximité du Marché champêtre sous peine de remorquage et/ou d'amende attribués aux frais du vendeur fautif.

ARTICLE 9 - CARACTÉRISTIQUES ET IDENTIFICATION DU STAND

Dimension : 10 pieds x 10 pieds avec toit, produits protégés tels que requis par le Service d'inspection des aliments du MAPAQ.

Identification: Chaque vendeur doit fournir et identifier son commerce (raison sociale) par une enseigne fabriquée professionnellement, qui ne dépasse pas une largeur de 8 pieds et d'une hauteur de 2 pieds. Le coordonnateur doit autoriser et approuver préalablement l'enseigne désignée avant l'affichage.

ARTICLE 10 - ALLOCATIONS DES STANDS

- Les stands sont assignés préalablement le vendredi en matinée par le coordonnateur. Un plan de localisation est expédié individuellement à chaque producteur participant via courriel.
- L'emplacement du stand désigné n'est jamais acquis et peut être modifié en tout temps par le coordonnateur.
- Les vendeurs qui arrivent en retard se verront assigner un espace vacant disponible. Les kiosques vacants 15 minutes avant l'ouverture seront assignés à un autre vendeur par le coordonnateur.
- Un stand ne peut pas être sous-loué, transféré ou cédé.
- Un stand peut être mis gratuitement à la disposition d'associations à but non-lucratif ou communautaire, à la discrétion du coordonnateur.
- De l'alimentation électrique (1 prise de 110 volts) est incluse dans la location d'un stand pour des usages de conservation des aliments : réfrigération ou congélation ou pour des besoins en éclairage d'appoint. Toute demande ou besoin en électricité doit être approuvée préalablement par le coordonnateur.

ARTICLE 11 - LOCATION D'ÉQUIPEMENTS

Tables

Des tables sont offertes en location, en quantité limitée, moyennant des frais locatifs de 10 \$, plus toutes les taxes applicables, par jour de marché.

Les vendeurs sont responsables de remettre la table à la fin de la journée dans le même état que lors de la prise de possession à l'ouverture du Marché.

Toute table endommagée est la responsabilité du vendeur qui doit en défrayer les coûts de réparation ou de remplacement selon le tarif prévu à l'« annexe A ».

Branchement électrique supplémentaire

Le branchement électrique d'un deuxième appareil électrique de 110 volts sera de 5 \$, plus toutes les taxes applicables, par appareil, par jour de marché.

ARTICLE 12 - STATIONNEMENTS INCITATIFS

Les exposants du Marché champêtre sont tenus de stationner leur véhicule et remorque aux endroits suivants : stationnement arrière de l'édifice Paul-Brasseur, sur le tronçon de la rue Saint-Viateur, soit du Marché champêtre jusqu'à la gare.

ARTICLE 13 - INTERDIT DE STATIONNER

Il est strictement défendu de stationner sur la rue Saint-Jean-Baptiste, en périphérie du Marché champêtre ou sur la rue Saint-Viateur, au sud de la rue Saint-Jean-Baptiste.

ARTICLE 14 - COORDONNATEUR – AUTORITÉ ET RESPONSABILITÉS

- Le coordonnateur supervise l'application des règlements ainsi que le bon fonctionnement du Marché champêtre.
- Il perçoit les paiements des vendeurs en assurant la remise de reçus.

- Il détient l'autorité finale pour l'allocation et l'emplacement des stands selon les règlements et les priorités.
- Il a l'autorité d'exclure un vendeur ou un produit ainsi que des clients qui contreviennent aux règlements ou au bon fonctionnement du Marché et cela jusqu'à faire appel à la police si nécessaire.
- Il a l'autorité de résoudre les problèmes qui se présentent.
- Il est responsable d'inspecter, de superviser le nettoyage des lieux et/ou des équipements par les vendeurs à la fin du Marché.
- Le coordonnateur est responsable envers la Municipalité de Rigaud.

ARTICLE 15 - BILLETS-BONI

Des BILLETS-BONI d'une valeur d'un dollar seront disponibles pour le consommateur au kiosque du Café du marché à raison d'un livret de 10 billets-boni de 1 \$ d'une valeur de 10 \$ pour 5 \$. Ces BILLETS-BONI peuvent être échangés contre des produits à tous les kiosques et la monnaie est rendue en argent comptant. Le billet-boni d'une valeur d'un dollar par tranche de 10 \$ et plus d'achats doit être accepté par le vendeur. Par la suite, le vendeur les échange pour de l'argent comptant auprès du coordonnateur à la fin de la journée à raison de 0,50 \$ par billet-boni d'un dollar.

Le coordonnateur refusera le remboursement au vendeur/producteur de tout billet-boni falsifié ou contrefait. Conséquemment, il est de la responsabilité du vendeur de s'assurer de l'authenticité du billet-boni.

ARTICLE 16 - LE CAFÉ DU MARCHÉ

Le coordonnateur est responsable de la gestion du Café du marché et autorise toute dépense liée à son bon fonctionnement.

Le café et autres consommations froides ou chaudes seront offerts au coût unitaire de 1,50 \$.

ARTICLE 17 - OBLIGATIONS À LA CLIENTÈLE DU MARCHÉ SUR LE SITE

- La clientèle peut accéder officiellement au Marché champêtre de Rigaud à compter de 16 h.
- Il est interdit de circuler à vélo, d'être accompagné d'animaux (à l'exception des chiens-guides), de fumer, de consommer des boissons alcoolisées sur le site sauf dans les cas de dégustations provenant des produits des producteurs.
- Il est interdit de se promener torse nu ou en tenue style maillot de bain.
- Il est interdit de colporter en tout temps.
- D'autres items non couverts spécifiquement par ces règlements seront traités par le coordonnateur à sa discrétion.

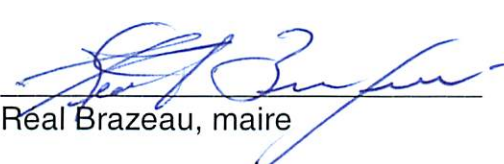
ARTICLE 18 - SANCTIONS

Toute personne ayant contrevenu à l'une ou l'autre des dispositions du règlement commet une infraction dont la sanction pourrait aller jusqu'à l'expulsion sans préavis.

ARTICLE 19 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la séance du 9 mai 2011.


Réal Brazeau, maire


Hélène Therrien, greffière

ANNEXE A

CARTE DE TARIFS 2011

- 1 emplacement 10' x 10' avec chapiteau (voir article 6)
- 1 branchement électrique supplémentaire de 110 volts : 5 \$, plus toutes les taxes applicables
- Location d'une table d'exposition : 10 \$, plus toutes les taxes applicables
- Remplacement d'une table (à la suite d'un bris ou dommage partiel ou total) : 100 \$, plus toutes les taxes applicables

Lors de la signature de l'entente liant votre organisation avec le Marché champêtre de Rigaud, vous avez officiellement convenu de respecter le règlement municipal officiel. Veuillez à bien appliquer les responsabilités qui vous incombent et sur l'importance à nous fournir, entre autres, une preuve d'assurance en responsabilité civile. Si vous désirez obtenir une copie des règlements, veuillez nous en aviser.